

BILL.

Acte pour empêcher les exécutions capitales
d'être faites publiquement.

*(Réimprimé tel qu'amendé par ordre de
l'assemblée législative.)*

M. LAINGEVIN.

QUEBEC

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
HUNTER, ROSE ET LEMIEUX, RUE STE. URSULE